



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de ferme technologique et agroécologique
sur la commune de Fontaine-Notre-Dame (59)
Étude d'impact du 22 décembre 2025**

n° MRAe 013426/A P

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 9 avril 2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de ferme technologique et agroécologique à Fontaine-Notre-Dame, dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Isabelle Bachelier-Vella, Gilles Croquette, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Valérie Morel et Sarah Pischiutta .

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

** **

En application de l'article R. 122-7-I du Code de l'environnement, le dossier a été transmis à la MRAe le 10 février 2026, par le syndicat intercommunal à vocation unique des murs mitoyens du Cambrésis, pour avis.

En application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 20 février 2026 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L. 122-1 du Code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L. 122-1-1 du Code de l'environnement).

Avis

I. Présentation du projet

La société Sylvabot (NeoFarm) projette la construction d'une ferme technologique et agroécologique sur le territoire de la commune de Fontaine-Notre-Dame, dans le département du Nord.

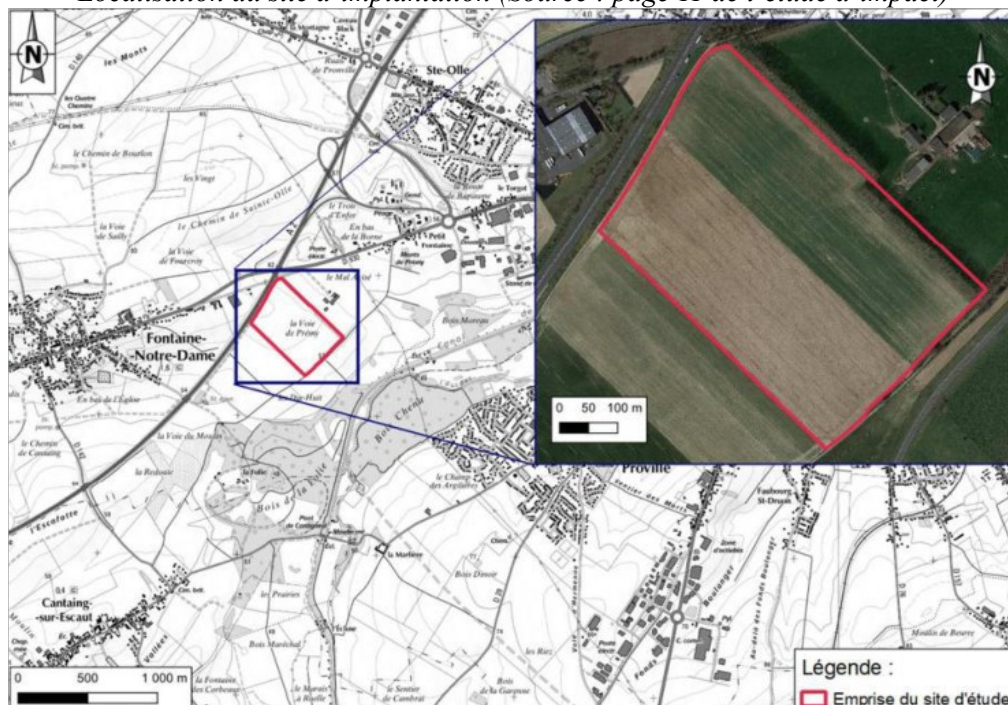
La société conçoit et accompagne des projets de fermes maraîchères, robotisées, appliquant des pratiques agroécologiques. Le modèle de ferme, hautement automatisé, permet selon le dossier de produire des légumes biologiques en assurant une quasi-autonomie en eau et une indépendance vis-à-vis des énergies fossiles.

Depuis 2018, trois démonstrateurs industriels ont été créés et la société a lancé la construction de sa première grande ferme à Lisses, dans le département de l'Essonne. Le projet à Fontaine-Notre-Dame est basé sur le même modèle, visant à produire des légumes biologiques à grande échelle en évitant la monoculture. Plus précisément, il s'agit d'associer les cultures et d'en assurer un roulement en respectant le cycle des saisons. Le projet repose sur une agronomie de pointe et une technologie spécifique impliquant robotisation et programme informatique pour optimiser la gestion.

La distribution de la production est prévue à travers des circuits courts pour favoriser une consommation locale et accessible.

Le projet s'implante à l'écart du bourg, à l'est, en bordure de l'autoroute A2, sur un terrain à usage agricole d'une superficie totale de 17,6 hectares.

Localisation du site d'implantation (Source : page 11 de l'étude d'impact)



L'installation sera composée (pages 28 et suivantes de l'étude d'impact) :

- de 4 blocs de serres agricoles orientées nord-sud, d'environ 2,7 hectares chacun, pour la production maraîchère, avec une toiture en film plastique double paroi gonflée pour l'isolation thermique, ne nécessitant ni chauffage l'hiver ni refroidissement l'été ;
- de deux robots par serre ainsi que des allées de circulation en béton (2 284 m²) ;
- d'un bâtiment agricole d'environ 2 300 m², comprenant une zone de vie, un atelier pour les réparations, un local technique électrique, une chambre froide, un espace de lavage des légumes, une zone de stockage en étagères ainsi que des panneaux photovoltaïques en toiture (puissance d'environ 325 kWc¹) ;
- d'une serre de stockage en tunnel, mitoyenne au bâtiment agricole, pour la réception et le stockage des plants de culture avec toiture isolée ;
- de 12 réservoirs galvanisés pour la récupération et le stockage des eaux pluviales provenant de la toiture des serres (1 153 m³ chacun, soit 13 836 m³ au total) ;
- de quatre locaux techniques de 24 m² chacun accueillant le matériel de filtration et de pompage/relevage ;
- d'un poste de transformation HTA/BT en limite nord du terrain ;
- de bassins de rétention et d'infiltration pour la gestion des eaux pluviales du site (10 500 m² au total) ;
- d'une installation d'assainissement non collectif ;
- d'une section de voirie en enrobé pour l'accès au site (2 639 m²), d'un quai de chargement en façade du bâtiment agricole, de 30 places de stationnement pour les employés (dont deux pour les personnes à mobilité réduite et quatre pour les véhicules électriques) en revêtement perméable ;
- des aménagements paysagers et favorables à la biodiversité : environ quatre hectares d'espaces verts pensés pour être utiles à la gestion du site (fauche pour le paillage, alimentation du compost, etc.), 2 397 m² de mares, 6 720 m² de bandes fleuries favorables aux insectes auxiliaires ainsi que des haies composites en bordure de parcelles.

Prévisualisation des aménagements projetés (Source : page 213 de l'étude d'impact)



1 Le kilowatt-crête (kWc) correspond à une capacité de production électrique de 1 000 watts, dans des conditions standards de référence.

Le projet relève de la rubrique n° 39a de l'annexe à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à évaluation environnementale tout projet de construction créant une emprise au sol supérieure à 40 000 m².

II. Analyse de l'autorité environnementale

Au vu du faible niveau des enjeux du secteur concerné par l'implantation du projet et des incidences prévisibles du projet sur l'environnement et la santé humaine, l'autorité environnementale n'émet pas d'observation sur l'étude d'impact.

Il est toutefois rappelé au pétitionnaire que la présence de canalisations à proximité immédiate du site d'implantation implique de mener une procédure de déclaration de travaux (article R. 554-20 du Code de l'environnement) à l'occasion de laquelle il devra se rapprocher des exploitants des réseaux concernés.